



OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de SAUCLIERES (12)

n°saisine : 2021-9271 n°MRAe : 2021DKO86 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2021-9271;
- Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de SAUCLIERES (12) ;
- déposé par la commune de Sauclières ;
- reçue le 02 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30/04/2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 30/04/2021 ;

Vu l'avis du parc naturel régional des Grands Causses en date du 28/04/2021 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par la Commune de Sauclières en date du 10/05/2021 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales :

Considérant que la commune de Sauclières (superficie communale de 3 881 ha, 170 habitants en 2017, avec une diminution moyenne annuelle de sa population de - 0,09 % entre 2006 et 2017, source INSEE) procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- la mise en place de l'assainissement collectif du village de Gaillac et du quartier Sébelous à Sauclières ;
- la mise en place de l'assainissement non collectif sur quelques parcelles du bourg de Sauclières et du village de Gressentis ;
- le maintien, dans la zone d'assainissement collectif existante, des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

en partie incluse dans une zone Natura 2000¹ de type ZSC « Gorges de la Vis et de la

¹ Le réseau des sites Natura 2000 s'appuie sur deux directives européennes, la "Directive Oiseaux" motivant la désignation des zones de protection spéciale (ZPS) et la "Directive Habitats, Faune, Flore" motivant la désignation des zones spéciales de conservation (ZSC). Les deux directives comprennent des annexes qui listent les espèces animales et végétales ainsi que les habitats à préserver.

Virenque » et une zone Natura 2000 de type ZPS « Gorges de la Dourbie et Causses avoisinants » :

- en partie incluse dans trois ZNIEFF² de type I « Gorges de la Virenque et Pic Saint Guiral », « Gorges de la Dourbie et ses affluents », « Gorges de la Virenque » et deux ZNIEFF de type II « Causse du Larzac », « Causse de Campestre » ;
- incluse dans le parc naturel régional des Grands Causses ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées révisé en 2020 a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce diagnostic met en avant un fonctionnement conforme de la station d'épuration de Sauclières d'une capacité de 100 équivalent-habitant (EH) ;

Considérant que le diagnostic précité relève des non-conformités sur le village de Gressentis et sur le secteur La Grave, et que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

- la construction d'une station de traitement des eaux usées de 30 équivalents-habitants (EH) pour l'assainissement du village de Gressentis ;
- la réalisation de travaux sur les réseaux sur le secteur de La Grave ;

Considérant que le diagnostic mené par le SPANC³ montre que 87 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes (soit 68 installations sur les 78 du parc ANC) ;

Considérant que la mise en place de l'assainissement collectif sur le village de Gaillac et du quartier du Sébelous dans le bourg de Sauclières concerne des secteurs actuellement concernés par 28 installations d'ANC et 39,7 % des installations non conformes, et que cette révision de zonage est associée à la construction :

- d'une station de traitement des eaux usées de 80 équivalents-habitants (EH) pour l'assainissement du village de Gaillac comprenant un centre équestre, des gîtes et un restaurant :
- d'une station de traitement des eaux usées de 20 équivalents-habitants (EH) pour l'assainissement du quartier de Sébelous comprenant une salle des fêtes ;

Considérant que les 60,3 % des filières ANC non conformes et non concernées par la révision du zonage sont situées dans des habitats diffus non regroupés sur l'ensemble du territoire, et que la commune a mis en place un plan d'action en collaboration avec le SPANC permettant le contrôle à ce jour de 66 installations du parc ANC (soit 84,6% des installations);

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de SAUCLIERES (12). limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

³ Service public d'assainissement non collectif

Décide

Article 1er

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de SAUCLIERES (12), objet de la demande n°2021-9271, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 18 mai 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à :
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.